

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-004-2014

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	DR Four Beat Energy Corporation	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Michael Siemer and Daryl Siemer	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Administrateurs	100,000
Address / Adresse:		
		Date of Notice / Date de l'Avis:
	Suite 900, 1959 Upper Water Street	5 août 2014
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Halifax	AO-002-XG-S103-032-2003
Province / State / État	Nova Scotia	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		

On / Le 26 mai 2014

E-mail / Courriel:

DR Four Beat Energy Corporation

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VIOLATION DETAILS / RE	NSEIGNEN	IENTS SUR L'INFI	RACTION					
Date of Violation / Date d'infraction :				Has compliance been achieved?				
(from / du): 26 mai 2014	(to / au): 26	mai 2014		La situation est-elle rétablie?				
Total Number of Days / Nombre total de jours:			_	Yes / Oui No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.				
Location of Violation / Lieu de l	'infraction:							
or lat/long / ie: usine/siege centra	l/lieu géogra	phique NW5-	1-11W4 et SW-1-11	nduites situées entre les coordonnées W4 près d'Aden, en Alberta, au Canada				
Short Form Description of Viola (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulation)	tion / Descr ions) / (Voir l'ar	iption abrégée de l'i nnexe 1 du <u>Règlement</u>)		vision and Short-form Description / position et Sommaire				
Choose an item / Choisir								
Choose an item / Choisir								

Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)
L'ordonnance SG-D081-01-2013
Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)

2. RELEVANT FACTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

Le 18 avril 2013, l'Office national de l'énergie a délivré l'ordonnance SG-D081-01-2013 à DR Four Beat au sujet de la station de comptage et du pipeline Knappen Border (le pipeline). L'Office a déterminé que le manuel des mesures d'urgence (MMU) pour le pipeline ne satisfaisait pas à ses exigences visant l'exploitation sûre et sécuritaire continue des pipelines de son ressort aux termes de l'article 32 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (RPT), et par conséquent, il a ordonné ce qui suit :

- 1. Interrompre l'exploitation du pipeline.
- 2. Fournir, dans les cinq (5) jours suivant la date de l'ordonnance, une confirmation écrite de la conformité à la condition 1 ci-dessus.
- 3. Maintenir le pipeline en état de désactivation conformément à la section 10.15.1 de la norme CSA Z662 portant sur la mise hors service des canalisations.
- 4. Déposer un MMU au plus tard le 15 mai 2013.
- 5. Déposer une demande par écrit au moins 21 jours avant de remettre le pipeline en service pour obtenir l'autorisation de l'Office à cet égard. La demande doit inclure la preuve que les exigences de la condition 4 ci-dessus ont été remplies.

La condition 1 a été remplie sur délivrance de l'ordre d'inspecteur SR-00 l-2013 à l'exploitant, CNRL, le 18 avril 2013 pour l'interruption en toute sécurité de l'exploitation du pipeline et la remise d'un avis de confirmation à l'Office que cela a été fait. La condition 2 a été remplie par voie d'un courriel daté du 22 avril 2013 et envoyé par Steve Minotakis, directeur financier de DR Four Beat, confirmant la conformité à la condition 1. Le 24 avril 2013, des inspecteurs de l'Office se sont rendus sur place pour vérifier que l'exploitation du pipeline avait été interrompue et ont confirmé que les exigences prévues dans l'ordre d'inspecteur et à la condition 1 avaient été remplies.

Les conditions 3 et 4 n'ont pas été remplies à l'intérieur des délais prévus dans l'ordonnance de l'Office, et ne le sont toujours pas à ce jour.



La condition 5 ne s'applique qu'à la reprise de l'exploitation du pipeline.

Le 3 juin 2013, l'Office a envoyé une lettre à Michael Siemer, président de DR Four Beat, ainsi qu'à Steve Minotakis, confirmant que les conditions 1 et 2 de son ordonnance avaient été remplies, mais non les conditions 3 et 4. Il a alors demandé confirmation de la conformité à la condition 3 au plus tard le 17 juin 2013, ainsi que la soumission d'un MMU approprié conformément à la condition 4.

Le 18 juin 2013, au nom de DR Four Beat, S. Minotakis a envoyé par télécopieur une lettre à l'Office dans laquelle il demandait un report au 17 juin 2013 de la date limite imposée pour la désactivation. Le 2 août 2013, l'Office a accusé réception de la lettre et a refusé de reporter la date limite prévue pour la désactivation. Il a précisé que la prise de mesures d'exécution avait été amorcée et que ce processus se poursuivrait tant que l'ordonnance SG-D081-01-2013 de l'Office ne serait pas respectée.

Le 5 août 2013, S. Minotakis a envoyé un courriel à du personnel de l'Office, adressé à la secrétaire de celui-ci, expliquant que la société n'était pas à ce moment en mesure, sur le plan économique, de mettre le pipeline en état de désactivation et était à la recherche de solutions pour répondre aux exigences imposées.

Le 14 août 2013, l'Office a déposé devant la Cour fédérale son ordonnance SG-D081-01-2013 compte tenu du non-respect des conditions 3 et 4 de celle-ci par DR Four Beat.

Le 22 août 2013, au nom de DR Four Beat, S. Minotakis a envoyé un courriel de mise à jour sur la désactivation et les questions de conformité réglementaire à long terme.

Le 26 août 2013, l'Office a envoyé une lettre à la société l'avisant que l'ordonnance avait été déposée devant la Cour fédérale.

Le 27 janvier 2014, des membres du personnel de l'Office ont eu une conférence téléphonique avec S. Minotakis de DR Four Beat, cherchant alors à obtenir des renseignements à jour au sujet de la question de la conformité aux conditions 3 et 4 de l'ordonnance qui n'était pas encore résolue. S. Minotakis a alors déclaré que la société était sur le point de conclure des négociations visant la vente d'une partie du pipeline Knappen non réglementée par l'Office et prévoyait la rentrée de fonds, au cours des semaines à venir, qui aideraient à financer la désactivation de la canalisation, et aussi à acquitter les honoraires d'un cabinet-conseil pour l'examen et la mise à jour de son MMU.

Le 31 janvier 2014, S. Minotakis a envoyé un courriel précisant qu'il s'attendait que la désactivation (condition 3) serait effectuée au plus tard à la fin de février 2014 et qu'il n'y aurait aucune autre tentative de mettre le MMU à jour tant que la condition précitée n'aurait pas été satisfaite. Le plan d'action de DR Four Beat pour la désactivation a été une nouvelle fois confirmé dans un courriel de S. Minotakis le 13 février 2014.

Les 20 et 26 février 2014, des membres du personnel de l'Office ont envoyé un courriel à S. Minotakis demandant de confirmer le plan pour la désactivation du pipeline Knappen qui devait avoir lieu à la fin de février. Aucune réponse n'a été reçue de la société, ni de la part d'un de ses dirigeants.

Le 8 avril 2014, la Cour fédérale a accueilli l'avis de requête et rendu l'ordonnance T-1403-03 contre DR Four Beat, autorisant l'Office à effectuer des travaux de dépressurisation du pipeline. Ensuite, le 15 avril 2014, l'Office a envoyé une lettre à la société l'avisant de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale.

Le 26 mai 2014, le pipeline Knappen a été dépressurisé par Migar Consulting au nom de l'Office. L'activité a été confirmée par des inspecteurs de l'Office qui étaient sur les lieux alors que les travaux ont été effectués. Le pipeline est non opérationnel depuis le 18 avril 2014, date à laquelle son exploitation a été suspendue par ordonnance de l'Office.

Au 26 mai 2014, DR Four Beat n'avait pas maintenu le pipeline en état de désactivation comme l'exigeait la condition 3 de l'ordonnance SG-D081-01-2013 de l'Office, et elle n'avait pas non plus soumis à ce dernier un MMU mis à jour, requis aux termes de l'article 32 du RPT et de la condition 4 de l'ordonnance.



3. PENALTY CALCULAT	TION / CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY ((Gravity Value = 0) / PÉNA	ALITÉ DE BASE (côte de grav	vité = 0)					
Category / Catégorie [Refer to AMP Regulations, Sub	(Type A) (Type B) section 4(1) / Voir le <u>Règlen</u>	Individual / Personne physique \$1,365 \$10,000 ment, paragraphe 4(1)]	Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025 ☐ \$40,000					
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DE	E GRAVITE GLOBALE AP	PLICABL	ES				
[Refer to AMP Regulations, Sub	section 4(2) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(2)]						
			Mitigating / Aggravat Atténuer Aggravat			Aggravatir Aggravan	_	
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previo des sept (7) années précé		utres infractions au cours			\boxtimes			
* insert additional information,	, as required *							
Any competitive or econ- concurrentiels ou éconon					\boxtimes			
* insert additional information,	, as required *							
Reasonable efforts to mit raisonnables déployés po								
Depuis un an, DR Four Beat a représentant de la société à l'O communiqué avec un entreprer travaux requis aux termes de la programme de gestion des situal'ordonnance de l'Office.	ffice et à des membres de neur pour connaître les co a condition 3 de l'ordonna	son personnel à l'effet qu'elle ûts estimatifs de la désactivatio nce soient effectués. En outre,	était dispos n, mais n'a la société n	sée à s'y c pas pours 'a fait auc	onformer suivi sa de cun effort	. DR Fou émarche a pour met	r Beat a afin que le ttre à jour	es son
Negligence on part of per part de la personne ayant		olation / Négligence de la			\boxtimes			
* insert additional information,	, as required *							
Reasonable assistance to raisonnable avec l'Office								
DR Four Beat n'a fourni aucun exigences du RPT à l'égard de mises à jour au sujet des plans assurer la sécurité des personne	la production d'un MMU de la société afin de ne pl	approprié. Des inspecteurs ont us être en infraction, et aucune	t maintes fo	is tenté d'	'obtenir d	es rensei	gnements	et des
Promptly reported violation l'Office	ion to Board / Infraction	n signalée sans délai à						
* insert additional information,	, as required *							
Steps taken to prevent recording prévenir les récidives	occurrence of violation	/ Mesures prises pour			\boxtimes			
* insert additional information,	, as required *							
Violation was primarily reliée principalement à la		ing failure / Infraction s ou à la tenue des dossiers			\boxtimes			



* insert additional information, as required *						
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	🗆					
En mai 2013, DR Four Beat n'avait pas retenu par contrat les services d'une tierce société pour l'exploitation du pipeline, pas plus qu'elle ne disposait de programmes de gestion appropriés, tel qu'il est exigé dans le RPT. Elle n'a pas engagé les ressources nécessaires afin de se plier aux exigences législatives, qu'il s'agisse par exemple d'élaborer, de conserver, de mettre en œuvre et de garder à jour les guides et programmes requis pour l'exploitation sans danger d'un pipeline. Par conséquent, le public et l'environnement ont continué de courir un risque tant que du gaz naturel demeurait dans la canalisation, soit jusqu'à ce que l'Office la fasse dépressuriser le 26 mai 2014.						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE		+5				
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)	\$	100,000				
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)		1				
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour e des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»	expliquer la d	lécision d'appliquer				
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ	\$	100,000				
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.						
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)		4 septembre 2014				

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- upon issuing a decision following a Request for Review. b)

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de b) Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Patrick Smyth

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-221-3014

